

BGE 33 II 428

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_428

FR: ATF 33 II 428

IT: DTF 33 II 428

Volltext

428 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstan. deurs de l'avoir violee. Du reste, pour que cette disposition put etre respectee, il eut faUu, encore et toujours, que l'ex- pediteur sut qu'il s'agissait d'objets de valeur. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours interjete par les epoux Cladiere-Dubois contre le jugement de la Cour d'appel et de cassation du Valais du 5 fevrier 1907, est declare mal fonde et le dit prononce :on- firme. 63. Arret du 28 septembre 1907 dans la cause L. et S. Oontrat ilUcite, art. 17 00; baU ayant POUi' objet une rnaison de tolerance. A. - Le 12 juillet 1902, le Departement de Justice et Police de Geneve, agissant comme autorite de police administrative, fit defense a Franl,{ois S. de continuer a exploiter une maison de toleranee etablie dans l'immeuble sis roe du Prinee, n° 6, a Geneve, et lui enjoignit de transporter son etablissement ailleurs. S., qui n'etait que 10eataire de l'im- meuble, porta eet ordre a la eonnaissanee du proprietaire, ~.-C. L., et l'avisa qu'il se refuserait a payer le loyer des le Jour de son depart. Il quitta les Heux le 8 aout suivant. Cet ordre administratif etait en rapport avec des travaux d'utilite publique qui se faisaient dans le quartier et devaient entrainer l'enlevement de l'immeuble. Celui-ei fut, en effet, exproprie par la ville de Geneve, qui en prit pos session le 1 er avriI 1903 et fut condamnee a en payer le prix avec in- terets, non pas des le jour du depart de S., mais des le jour de Ia prise de possession. B. - Le present litige est relatif a eette deroiere dille- rence. L. reclame a s. une somme de 2248 fr. 70, montant du loyer du 8 aout 1902, date de l'evacuation, au 1- avril 1903, date de Ia prise de possession de l'immeuble par Ia III. Obligationenrecht. N° 63. 429 ville et point de depart des interets a payer sur le prix d'es- timation. Le demandeur a allegue, en resume, que, puisque le bail du 26 aout 1895 dont dec.oulent les droits du locataire ne mentionne pas que les locaux loues etaient destines a la tenue d'une maison de tolerance, la mesure de police qui a atteint le tenaneier de eet etablissement et qui Pa contraint a eva- euer avant Ia fin du bail ne devait pas nuire au proprietaire ; le loyer avait couru contre le locataire jusqu'au jour 011 Ia ville avait pris possession de l'immeuble. . Le defendeur a soutenu, au contraire, que la mesure qm l'avait eontraint a evacuer avait et6 prise en vertu du pou- voir absolu reserve a la police administrative de fermer, en tout temps, une maison de tolerance ou d'en exiger le depl.a- cement; - que eet etat precaire etait conn~ du. propne- taire, qui en avait accepte les risques et qm avalt perl,{u, comme correspectif, des loyers beaucoup plus eleves que le loyer normal d'un immeuble tel que le n° 6 de Ia roe du Prinee. . ., C. - Par arret du ~ juin 1907,Ia Cour de JustIce cIVlle a deboute le demandeur de ses conclusions en paiement ~e loyer. Ce prononce est fonde sur Part. 145 CO, ~a Cour est:- mant que le retrait de l'autorisation administrative. de temf une maison de tolerance est un cas de force majeure. Cet arret contient, en outre, les constatations suivantes : « nest eonstant, en fait, et il n'est pas conteste que le batiment portant le n° 6 de la rue du ~rinca a ser~ de temps . nmemorial a l'exploitation d'une malson de tolerance. La ~ame B. (des lors dame L.), elle-me.me, al~rs qu'elle n'etait pas encore veuve, y a tenu une pareille malson; elle y a eu

our successeur Z. qui lui-meme a eu pour successeur S. - ~. s'etait installe deja anterieurement au bail. écrit date d~ 26 août 1895; ce bail n'etait que la continuation d'un bail verbal anterieur. Il resulte de toutes les circonstances de la cause que la maison no• 6 de la ~ue du Prince a ete louee a Z., puis a S. pour y tenir une maison de tolerance. L. ne pretend pas avoir ignore l'usage que son 10- 400 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. locataire faisait de son immeuble, ensuite d'une tradition non interrompue. La raison probable pour laquelle la destination des Hens Jones n'est pas mentionnee dans le bail doit etre cherchee dans le desir qu'ont eu sans doute les parties d'eluder l'art. 11 CO. C'est dans ces conditions et pour cette exploitation que l'immeuble a ete loue. C'est a raison de ce mode d'exploitation qu'un loyer relativement tres eleve a ete convenu. Ce haut prix avait comme correspondant le risque couru par le proprietaire de perdre son locataire avant la fin du bail si l'autorisation administrative venait a etre refusee ... D. - C'est contre ce prononce que le demandeur L. a, en temps utile, declare recourir en reforme au Tribunal federal et reprendre ses conclusions originales. Le defendeur a conteste le maintien de l'acte. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Suivant la jurisprudence constante du Tribunal federal, la question de savoir si un contrat a pour objet une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs peut etre souleve meme d'office par le juge (RO 30 II 76, et 30 II 416). Il importe donc peu, en l'espece, que le defendeur n'ait pas lui-meme oppose aux conclusions de la demande un moyen de l'art. 17 CO et le Tribunal federal peut neanmoins brievement examiner si l'objet du contrat sur lequel le demandeur a fonde ses pretentions est illicite ou contraire aux bonnes mœurs. Le demandeur qui a, du reste, aborde lui-meme la question dans le memoire presente a l'appui de son recours pretend que l'etablissement d'une maison de tolerance a Geneve ne doit pas etre considere comme illicite ou contraire a l'ordre public. et que le bail du 6 août 1895 n'avait pas pour objet notamment d'une maison de tolerance. Il importe d'examiner d'abord ces deux points. 2. - La question de savoir si l'etablissement d'une maison de tolerance doit, de nos jours et d'une facon generale, etre considere comme contraire aux bonnes mœurs a deja ete tranche dans le sens de l'affirmative par le Tribunal federal d'accord sur ce point avec la doctrine et la jurisprudence III. Obligations. r. 63. etrangere (RO 24 II 864 et citations; voir, en outre: Laurent, Droit civ. 16 pag. 207. - DaUoz, Rep. 1885, 1, 231. ~ 1891, 1, 484. - RGC 29 109). Il n'y a pas de motif de s'ecarter de cette jurisprudence. C'est en vain que le recourant invoque, a l'appui de sa maniere de voir, le systeme de la reglementation admis par l'Etat de Geneve, consacre par le Grand Conseil et par une majorite d'electeurs dans une votation recente. Le fait meme d'exploiter une maison de tolerance est considere comme immoral; c'est la une appreciation de la moralite d'un acte par la conscience publique, appreciation a laquelle le juge ne peut rien opposer; l'autorisation emanee de l'administration et la tolerance qu'elle accorde ne changent pas le caractere de l'acte. En effet, ces etablissements peuvent etre administrativement toleres et surveilles sans que, pour cela, ils doivent etre proteges par la loi civile et que leur existence doive etre consideree, en droit, comme licite et ne froissant pas un sentiment de morale general (RO 24 II 864. - Dalloz, Per. 1885, 1, 231. - Laurent, Droit civ. 16, p. 207. - Kohler, Archiv für bürgerl. Recht 5, p. 195). 3. - Le bail du 26 août 1895 qui designe le preneur comme 4. tenant pension » ne mentionne pas, il est vrai, que les locaux loues doivent servir a l'etablissement d'une maison de tolerance; mais l'instance cantonale a admis en fait, et ces constatations lient le Tribunal federal (art. 81 OJF), que le bail a ete consenti dans un but bien determine: savoir, pour l'exploitation d'une maison de tolerance, et que c'est a raison de ce fait qu'un loyer relativement tres eleve a ete convenu.

Le bailleur ne pretend pas, du reste, avoir ignore l'usage que son locataire faisait de l'immeuble loue ; il allegue seulement que le bail n'avait pas pour objet une maison de tolerance, mais qu'il garantissait uniquement au locataire la jouissance des locaux loues, ce qui n'a rien d'illicite. Cette argumentation est sans valeur. D'une part, il parait resulter des constatations de fait de l'instance cantonale que le prix du loyer etait fixe ä raison meme de l'utilisation speciale des locaux. L'objet du contrat etait donc autre chose que la simple location des locaux et le proprietaire profitait directement de l'etablissement qui y etait exploite, en percevant un loyer relative me nt tres eleve. D'autre part, si m~me pour le pro- prietaire l'objet du contrat n'etait pas directement contraire aux bonnes mamrs, il l'etait indirectement, et un contrat de cette nature est egalement nu I, en regard de l'art. 17 CO (RO 26 II 444, et 30 II 417).

L'immeuble avait servi de tout temps a l'exploitation d'une maison de tolerance, la femme du demandeur lui-meme l'avait utilise dans ce but, le proprietaire savait que le loeataire eontinuerait eette exploi- tation et profiterait de la clientele attacMe a la maison (comp. RO 24 n 864). Sans doute le but direct du bailleur, en louant son immeuble, etait d'en percevoir le loyer, ce qui n'a rien d'illicite en soi; mais il n'obtenait ce loyer qu'en execution de l'obligation de paiement que eontraetait envers lui le defendeur, son loeataire ; or, celui-ci ne louait la maison et ne s'obligeait a en payer le loyer que dans le but de pou- voir continuer au m~me endroit l'exploitation de la mais on de tolerance. C'est la qu'etait pour lui l'objet du contrat, ob- jet contraire aux bonnes mreurs. TI n'y a aucune raison de modifier sur ce point la jurisprudence du Tribunal federal qui concorde avec lajurisprudence etrangere (v. RGC 38 201. - Dalloz, Rep. 1875, 2, 127 et 1891,1, 484. - Schweiz. Blät- ter tür Handelsrechtl. Entsch. 8 286). 4. - Le bai! du 27 aout 1895 etant sans objet vaiable en droit, le contrat est nul et la demande doit ~tre repoussee. Le dispositif de l'arret de la Cour de justice eivile de Geneve qui a deboute le recourant de ses conclusions doit done ~tre confirme. Par ces motifs, Le Tribunal federa} prononce: Le recours en reforme interjete par David-Constant L. contre l'arr~t de la Cour de Justice civile de Geneve du 8 juin 1907 est declare mal fonde et le dit arret confirme. IV. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. No 64. IV. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. 433 Droit d'auteur pour ceuvres de litterature et d'art. 64. Arret du 27 septembre 1907, dans la cause Chouet & Sauze, dern. et l'ec., contre Sandoz et Sandoz, Jobin & cie, der. et rec. :Reproductioninterdite d'ouvres musicales. - Prescription, art. 17 loi fed, - Questions de fait et questions de droit. - DroUs de l'auteur vis-a-vis de l'editeur, art. 380 CO. - Citation d'oeuvres deja connues. - Caracteristiques essentielles de la l'e- pl'oduction d'une amvre musicale. - Production musicale nou- velle hasee sur une ceuvre deja connue. - Dommages-interets; bonne foi de l'editeur poursuivi; il n'est pas responsable de la fante Je l'autenr. - Enrichissement illegitime. A. - La mais on d'edition Chouet & Sauze Calors Chouet & Gaden), a Geneve, a achete, le 2 novembre 1895, du com- positeur E. Jaques-Dalcroze ses droits d'auteur sur la parti- tion du «Poeme Alpestre ». L'auteur, qui cedait tous ses droits, s'interdisait, entre autre, de faire aucun arrangement d'instruments ou parties separees. L'oeuvre fut inserite au bureau federal de la propriete intellectuelle, aBerne, le 4 juillet 1896, au nom des acquereurs. William Sandoz, editeur de musique, a Neuchatel, - auquel a succede la societe Sandoz, Jobin & Cie, - edita, en 1903, la partition du «Festival vaudois » de E. Jaques-Dalcroze, qu'il avait acquise de l'auteur par convention du 26 juin 1902. Il publia aussi, des novembre 1898, les « Chansons romandes populaires et enfantines » du meme auteur. La partition du Festival vaudois contient a pages 337,338 et 339 un 'l. Hymne a la patrie », a quatre voix, qui, suivant la note figurant au pied de la page

337, « ... arrange pour » ehreur d'hommes, pour une et deux voix, se trouve ehez :!> W.
Sandoz, editeur, N eucbatel. Tous droits reserves. » AS 33 II - 1907 29

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.